



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 7612

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la reconnaissance du service national effectué au titre de l'objection de conscience. La loi n° 83-05 du 8 juillet 1983 a modifié la situation des objecteurs de conscience, qui bénéficient à partir de cette date de la reconnaissance de cette période pour la validation de leur retraite de fonctionnaire et leur avancement de carrière. Par contre les fonctionnaires qui ont accompli leur service national comme objecteur de conscience entre 1971 et 1983 ne bénéficient d'aucun droit à ce titre. La situation administrative de ces fonctionnaires devait faire l'objet d'un nouvel examen au plan interministériel. Or tel n'est pas le cas jusqu'à ce jour. En fait il s'agit d'étendre à cette catégorie d'objecteurs (quelques dizaines seulement au plan national) le bénéfice des dispositions légales instituées en 1983. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures envisagées en vue de reconnaître à tous les objecteurs les mêmes droits quel que soit le moment de leur service.

## Texte de la réponse

Depuis l'intervention de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, le service des objecteurs de conscience est considéré comme une des formes du service national. Par ailleurs, l'article L. 63 du code du service national dispose que : « Le temps du service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. » En conséquence, la totalité des services accomplis par les objecteurs de conscience doit être pris en compte au titre de l'ancienneté dans la fonction publique. Antérieurement à la loi du 8 juillet 1983, la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement ne permettrait pas de considérer le service des objecteurs de conscience comme une forme du service national actif. Ce service des objecteurs de conscience était en effet soumis à des dispositions juridiques spécifiques et dérogatoires. De plus, la loi n° 83-605 précitée ne comporte aucune disposition étendant, à titre rétroactif, le nouveau dispositif aux objecteurs de conscience ayant accompli leur service antérieurement. Par conséquent, seuls les services accomplis à compter du 11 juillet 1983, date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-605, peuvent être pris en compte au titre de l'article L. 63 du code du service national. Cette interprétation des dispositions législatives a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un avis n° 337.837 du 28 mai 1985. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le dispositif législatif existant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Michel](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (2<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7612

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 décembre 1997, page 4601

**Réponse publiée le** : 19 janvier 1998, page 320